



LES DROITS HUMAINS AU PALAIS FÉDÉRAL

LÉGISLATURE 2015 – 2019



© Services du Parlement 3003 Berne

Septembre 2015

Table des matières

1.	Respect de la Constitution et du droit international	4
2.	Traités internationaux	5
3.	Les droits humains à l'ère digitale.....	8
4.	Contrôle du commerce des armes	10
5.	Économie et droits humains	12
6.	Droits des femmes	13
7.	Droits des LGBTI	14
8.	Discrimination(s)	15
9.	Asile et Migration	17
10.	Institution nationale pour les droits humains	18
11.	Droits syndicaux	18

Introduction

Les droits humains ne sont pas un « produit de luxe » réservé aux périodes de beau temps et qu'on peut allégrement supprimer quand survient une crise. Nos droits fondamentaux, en tant qu'habitant.e-s de ce pays, sont garantis par notre Constitution fédérale, qui prévoit aussi que la Confédération contribue à promouvoir le respect des droits de l'homme dans ses relations avec l'étranger. Il s'agit donc de l'un des piliers de notre démocratie, qui doit guider toutes les décisions des parlementaires.

Les parlementaires, c'est-à-dire vous ! Vous qui, comme le rappelle très justement l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avez un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre effective des normes internationales en matière de droits humains à l'échelon national. Les parlements nationaux sont « les garants des droits de l'homme » sur notre continent. En tant que parlementaires, vous accomplissez une mission de protection des droits fondamentaux, en légiférant, en participant à la ratification de conventions internationales, en demandant des comptes à l'exécutif, en établissant des relations avec la société civile et en favorisant la création d'une culture des droits humains omniprésente.

Lors de la législature 2011-2015, les droits humains se sont retrouvés en pleine tempête : remis en cause, accusés de nombreux maux, décrits comme incompatibles avec le respect de la volonté du peuple. La Convention européenne des droits de l'homme, dont la Suisse a célébré en 2014 le 40^e anniversaire de la ratification, est remise en question et certain.e-s hommes et femmes politiques tentent de la faire passer pour un traité anti-démocratique.

Or c'est tout le contraire ! La Convention européenne des droits de l'homme est une protection essentielle pour nous, citoyen-ne-s de ce pays. Les décisions rendues par la Cour de Strasbourg ont permis de faire évoluer notre droit national et nous en bénéficions toutes et tous. Notre État de droit en sort renforcé, ce qui est la garantie d'une véritable démocratie. Car la démocratie ne consiste pas seulement en des décisions prises par la majorité des votant.e-s. Elle consiste aussi en une représentation équitable des minorités linguistiques dans les instances nationales, en un système juridique qui garantit notre État de droit et qui nous protège contre l'arbitraire.

La Suisse est un pays où il fait bon vivre. En comparaison avec de nombreuses régions à feu et à sang sur cette planète, on peut dire que les droits fondamentaux y sont globalement respectés, malgré quelques domaines où des progrès restent à faire. Ce sont ces domaines que nous avons répertoriés dans cet agenda pour les droits humains pour la législature 2015-2019, que nous adressons aujourd'hui à tous les parlementaires. Nous avons listé toute une série de recommandations pour que la Suisse apporte une contribution sensible à l'amélioration de la situation des droits humains, à l'intérieur de ses frontières comme dans le monde entier.

Vous avez la possibilité de faire la différence ! Au nom de la Section suisse d'Amnesty International, je vous remercie d'avance de traduire nos recommandations dans vos programmes politiques et dans vos votes au Parlement.



Manon Schick
Directrice générale
Section suisse d'Amnesty International

1. Respect de la Constitution et du droit international



© Services du Parlement 3003 Berne

1.1. CRITÈRES D'INVALIDATION DES INITIATIVES POPULAIRES

Depuis l'acceptation de l'initiative interdisant la construction de minarets ou de l'initiative « pour l'expulsion des étrangers criminels », la question des critères de validité des initiatives populaires revient régulièrement sur le tapis. Pour éviter de nouveaux conflits, le Parlement doit redéfinir clairement, avec ou sans modification constitutionnelle, les critères selon lesquels une initiative populaire peut ou doit être invalidée.

1.2. RELATION ENTRE LE DROIT NATIONAL ET LE DROIT INTERNATIONAL

Dans le même domaine, le Parlement doit réaffirmer son attachement à la règle de l'État de droit. Il doit clairement reconnaître que la volonté populaire n'est pas omnipotente. Elle ne saurait notamment pas s'opposer au droit international. Le Parlement doit, lorsque cela s'avère nécessaire, lui fixer des limites, en invalidant les initiatives qui ne respecteraient pas les principes du droit international impératif et notamment le principe de non-refoulement.

Il est essentiel pour l'image de la Suisse et pour la sécurité du droit que notre Constitution et notre législation soient compatibles avec les normes internationales. Les critères de validation des initiatives populaires doivent être redéfinis de manière à éviter que le droit suisse ne se retrouve en porte à faux avec les normes internationales en matière de droits humains, en particulier sous l'angle du principe de la proportionnalité.

2. Traités internationaux

La Suisse a ratifié à ce jour de très nombreux traités et conventions internationales en matière de droits humains. Mais des lacunes importantes subsistent et notre pays devrait au cours des prochaines années ratifier les textes suivants :

2.1. TRAITÉS DES NATIONS UNIES



© UN Photo/Pierre Albouy

2.1.1. La Suisse doit ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Ce traité vise à faire émerger la vérité en cas de disparition forcée, à garantir que les responsables soient sanctionné-e-s et que les victimes et leur famille reçoivent pleine et entière réparation. Il a été adopté par consensus en décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entré en vigueur en 2010. A ce jour, 45 Etats l'ont ratifié et 54 autres l'ont signé, dont la Suisse en janvier 2010. La ratification de notre pays a pris du retard et le Parlement doit rapidement autoriser cette mesure. A ce jour, les Commissions compétentes des deux chambres ont voté à une large majorité en faveur de la ratification.

2.1.2. La Suisse doit ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (Pacte I).

Avec ce protocole, un droit de déposer des communications individuelles verrait le jour, à l'instar de celui instauré par les Protocoles facultatifs à la Convention contre la torture ou à celle pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes, deux documents que la Suisse a ratifiés.

La Suisse a refusé à ce jour de s'engager sur la voie de la ratification, prétextant que les droits contenus dans le Pacte 1 sont, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, « d'ordre programmatique » et ne peuvent donc pas être soumis à l'appréciation d'un juge. Paradoxalement, le Tribunal fédéral refuse de renverser sa pratique en argumentant que le Conseil fédéral a lui-même déclaré ces droits comme n'étant pas directement applicables.

Les droits humains tels que consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont pourtant indivisibles. La Suisse défend largement cette opinion depuis de nombreuses années. Une distinction entre des droits que l'on peut faire valoir en justice et d'autres pour lesquels cela n'est pas possible ne se justifie donc pas.

2.1.3. La Suisse doit ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II).

Ce Protocole habilite le Comité des droits de l'homme, organe compétent pour surveiller la mise en œuvre du Pacte II, à recevoir les communications individuelles de personnes estimant qu'un de leurs droits protégés par le Pacte a été violé. La Suisse, qui est déjà soumise à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, qui autorise le dépôt de plaintes individuelles, devrait rejoindre les 114 Etats déjà parties au Protocole et renforcer ainsi son ancrage dans la communauté des Nations.

2.1.4. La Suisse doit ratifier la Convention sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

L'objectif premier de cette Convention entrée en vigueur en 2003 est de protéger les travailleurs et travailleuses migrant-e-s, y compris les clandestin-e-s, une population particulièrement vulnérable, de l'exploitation et de la violation de leurs droits humains.

Après des années de politique migratoire de plus en plus restrictive, la Suisse se doit de reconnaître aux étrangers et étrangères qui séjournent sur notre territoire de pouvoir vivre dans la dignité et le respect de leurs droits fondamentaux d'êtres humains.

2.1.5. La Suisse doit lever les réserves qu'elle a formulées à la Convention sur les droits de l'enfant.

Lors de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Suisse avait émis sept réserves concernant cinq articles (RO 1998 2053). Quatre d'entre elles ont été levées mais les réserves suivantes sont toujours maintenues:

- Art. 10, al. 1: Réunification familiale (la législation suisse sur les étrangers ne permet pas la réunification familiale pour certains groupes et certaines catégories d'étrangers et d'étrangères);
- Art. 37, let. C: Conditions pour la privation de liberté (la séparation des mineur-e-s d'avec les adultes n'est pas garantie dans tous les cas);
- Art. 40: Procédure pénale des mineur-e-s (pas de séparation entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement).

Ces réserves n'ont pas lieu d'être et la législation doit être modifiée de manière à ce que la Suisse puisse les lever. Il est inadmissible notamment que la détention de mineur-e-s et d'adultes dans les mêmes locaux soit encore tolérée.

2.1.6. La Suisse doit ratifier le 3^{ème} protocole à la Convention sur les droits de l'enfant.

Le Conseil fédéral, en lançant une procédure de consultation le 26 mars 2015, a initié la procédure de ratification du 3^{ème} Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce protocole établit une procédure permettant de présenter des communications au Comité des droits de l'enfant pour y dénoncer des cas individuels de violations. D'autres protocoles similaires ont déjà été ratifiés par notre pays notamment dans le domaine de la torture et celui des droits des femmes. En ratifiant le 3^{ème} protocole à la Convention des droits de l'enfant, la Suisse renforcerait son ancrage au sein des mécanismes de protection des Nations Unies et affirmerait de manière encore plus forte sa volonté de respecter une des plus importantes conventions internationales dans le domaine des droits humains. Le Parlement aura le dernier mot, aussi l'engageons-nous à autoriser le Conseil fédéral à ratifier ce protocole.

2.1.7. La Suisse doit ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Ce protocole, entré en vigueur en 2008, permet à des personnes handicapées de l'Etat signataire de déposer des recours individuels auprès du Comité des droits des personnes handicapées. Le Conseil fédéral n'envisage pas de le ratifier tant que la Suisse n'a pas, par le biais de ses rapports au Comité, réalisé de premières expériences concernant la pratique de cet organe de traité. La cohérence voudrait pourtant que, comme pour les enfants, les femmes ou les victimes de torture, la Suisse se soumette aux décisions de l'organe de contrôle de la convention.

2.2. TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE



© Council of Europe

2.2.1. La Suisse doit ratifier la Charte sociale européenne révisée.

Au même titre qu'elle se doit de ratifier le protocole facultatif au Pacte 1, la Suisse devrait ratifier la Charte sociale européenne qui est son pendant régional. Dès lors que notre pays reconnaît les droits économiques, sociaux et culturels, il est tenu de fournir à toute personne la possibilité de se défendre contre leur violation. La Suisse est l'un des deux derniers Etats (avec le Liechtenstein) sur 47 membres du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ni ratifié, ni même signé ce texte. Un rapport du Conseil fédéral du 2 juillet 2014 conclut à une compatibilité suffisante du droit suisse avec la Charte pour qu'elle puisse être ratifiée sans modification du droit interne. La Commission de politique extérieure a pris connaissance de ce rapport sans vraiment y donner suite. Amnesty souhaite que le Parlement se ressaisisse de cette question en vue d'une ratification qui n'a que trop tardé.

2.2.2. La Suisse doit ratifier la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Le Conseil de l'Europe a adopté une convention spécifique consacrée à la lutte contre toutes les formes de violences envers les femmes, telles que le viol, les mariages forcés, les crimes commis au nom de l'« honneur », les mutilations génitales et la violence domestique.

En Suisse et selon les statistiques officielles, une à deux femmes sur dix ainsi que des hommes et des enfants sont chaque année victimes de violence domestique et les mariages forcés ne sont pas rares. En ratifiant cette récente convention, la Suisse montrerait sa volonté de mieux prévenir la violence au sein du couple, d'en sanctionner les auteurs et d'en protéger les victimes.

2.2.3. La Suisse doit ratifier le premier protocole facultatif à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le premier protocole complète la CEDH en reconnaissant le droit à la propriété, le droit à l'instruction et le droit à des élections libres. Ces droits sont déjà protégés par notre législation nationale, mais la voie du recours à l'instance régionale suprême devrait également être ouverte pour les placer sur le même niveau que les autres droits humains et respecter ainsi le principe de leur indivisibilité. La Suisse est, avec Monaco, le seul Etat membre du Conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié ce document.

2.2.4. La Suisse doit ratifier le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le protocole n°12 interdit toute forme de discrimination. Sa ratification paraît d'autant plus importante que la Suisse ne s'est toujours pas dotée, malgré les recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou du Rapporteur spécial sur le racisme, d'une loi générale interdisant toute forme de discrimination.

3. Les droits humains à l'ère digitale



© Amnesty International

3.1 SURVEILLANCE PAR DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS ÉTRANGERS

Il y a deux ans, le monde apprenait avec stupéfaction l'ampleur des activités de surveillance globale menées par les services de renseignements américains et leurs alliés. Les documents secrets de la NSA confirment que les communications de millions de personnes ont été interceptées, stockées et analysées: une atteinte sans précédent au droit à la sphère privée.

La Suisse n'a, à ce jour, pas examiné, ni politiquement ni pénalement, les activités de surveillance exercées dans notre pays par des services secrets comme la NSA. Des plaintes déposées pour espionnage par des services étrangers ont été lapidairement rejetées par le Ministère public de la Confédération. La « Commission d'experts pour l'avenir du traitement et de la sécurité des données », que le Parlement a souhaité voir mise en place, n'a à ce jour toujours pas été créée.

Amnesty International recommande au Parlement de demander rapidement que toute la lumière soit faite sur les mesures de surveillance exercées sur la Suisse par des services de renseignement étrangers et de prendre les mesures appropriées pour protéger dans le futur la sphère privée de ses habitant·e·s contre cette menace.

3.2. SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS SUISSES

Le Parlement va adopter à l'automne 2015 deux projets de loi qui accordent aux Services de renseignement de la Confédération (SRC) nombre de nouvelles compétences. La nouvelle Loi sur le Renseignement (LRens) autorise par exemple l'exploration du réseau câblé, qui constitue une forme de surveillance de masse indépendamment de tout soupçon. Même si elle est exercée de manière restreinte et soumise à un contrôle strict, cette mesure constitue une atteinte disproportionnée à la sphère privée.

Dans la Loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), c'est essentiellement le stockage des métadonnées qui pose problème. Les fournisseurs d'Internet, de téléphonie et de courrier sont tenus de conserver les données des conversations de leurs clients pendant douze mois. Dès lors que tous les usagers et usagères, sans exception, sont concerné·e·s par cette mesure, celle-ci représente elle aussi une atteinte disproportionnée à la protection de la sphère privée.

Amnesty International rejette toute forme de surveillance de masse indiscriminée. La surveillance ne peut être justifiée que s'il existe un soupçon concret et si la mesure est ciblée, nécessaire, respecte la proportionnalité et est fondée sur une décision judiciaire.

Amnesty International demande à l'Assemblée fédérale de rejeter toute forme de surveillance de masse indiscriminée, telles que l'exploration du réseau câblé et le stockage des métadonnées, et d'adapter la législation en conséquence.

3.3. EXPORTATION DES TECHNOLOGIES DE SURVEILLANCE

Les nouvelles technologies et des logiciels sophistiqués permettent aux gouvernements d'intercepter les communications (e-mail, téléphone, SMS, Skype, etc.) et de surveiller de manière globale la population. Des firmes privées développent ces technologies de surveillance et les exportent vers des Etats où le gouvernement les utilise comme moyen de répression contre sa propre population. C'est ainsi que le commerce des technologies de surveillance conduit dans de nombreux Etats à une surveillance illégale et à des violations des droits humains telles que les arrestations arbitraires, la torture, des restrictions de la liberté d'expression ou de réunion. Amnesty International demande un contrôle strict du commerce et des exportations des technologies de surveillance.

En Suisse, des firmes sont connues pour avoir livré des logiciels espions à des régimes dictatoriaux. Ceci a amené le Conseil fédéral à modifier l'Ordonnance sur le contrôle des biens (OCB) et à soumettre dorénavant à autorisation l'exportation de biens visant à surveiller la téléphonie mobile et Internet. Il a ainsi fait un pas dans la bonne direction puisque une autorisation d'exportation doit être refusée lorsqu'il existe un risque que les biens soient utilisés comme moyen de répression par leurs destinataires. L'ordonnance est limitée à une durée de quatre ans.

Amnesty demande à la Suisse d'appliquer strictement l'Ordonnance sur le contrôle des biens pour éviter que les technologies de surveillance ne tombent en de mauvaises mains. La Suisse doit donc faire en sorte que les contrôles à l'exportation soient maintenus après le délai de 4 ans et donner une base légale plus solide au régime de l'autorisation en l'inscrivent directement dans la Loi sur le contrôle des biens.

3.4. PROTECTION POUR LES LANCEURS D'ALERTE

La protection des lanceurs d'alertes (*Whistleblowers*) est un domaine sensible pour le respect des droits humains et de l'Etat de droit. Les personnes qui rendent publiques des informations relatives à la corruption ou aux violations des droits humains doivent être protégées contre les représailles et contre les sanctions pénales trop lourdes. Ce type de révélations est protégé par le droit à l'information et à la liberté d'expression.

Douze ans après l'acceptation d'une motion (03.3212) par les Chambres fédérales qui réclamait une meilleure protection des lanceurs d'alerte, le Conseil fédéral a présenté un projet de modification du Code des obligations. Le Conseil national a rejeté cette proposition en mai 2015 et a demandé un texte plus compréhensible et plus facile à mettre en œuvre.

La Cour européenne des droits de l'homme a fixé des critères selon lesquels la diffusion d'informations confidentielle par des lanceurs d'alerte est digne d'être protégée.

- Les lanceurs d'alertes qui, dans l'intérêt du public, dénoncent des abus ou même de graves violations des droits humains agissent dans le cadre de la liberté d'opinion et doivent être protégés contre des sanctions trop lourdes. L'intérêt public, au nom duquel agissent les lanceurs d'alerte, doit être pris en compte dans toute procédure relevant du droit pénal ou du droit du travail.
- Lors de la prononciation de la peine, le fait que les révélations aient réellement commis un dommage à l'Etat ou non doit également être pris en compte.

Le Parlement doit légiférer pour assurer la protection des lanceurs d'alerte ayant rendu publiques des informations relatives aux violations des droits humains. Ce faisant il tiendra compte des critères fixés par la Cour de Strasbourg dans sa jurisprudence.

4. Contrôle du commerce des armes



© Amnesty Ireland

4.1 EXPORTATIONS SUISSES

Grâce à la voix prépondérante de son président, le Conseil national a adopté de justesse en mars 2014 un assouplissement de l'ordonnance sur le matériel de guerre. Depuis lors, l'industrie suisse de l'armement peut exporter du matériel de guerre même dans les pays connus pour violer systématiquement les droits humains.

L'ordonnance actuelle interdit certes de nouvelles affaires à l'étranger « si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme », mais une autorisation peut maintenant tout de même être accordée « si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre des violations graves des droits de l'homme ».

Dans l'intérêt de sa réputation et de sa tradition humanitaire, la Suisse ne doit utiliser cette possibilité que de manière exceptionnelle. La protection des droits humains ne doit pas être sacrifiée pour des intérêts économiques.

La Suisse doit maintenir un contrôle strict sur ses exportations et s'abstenir de livrer des armes à des Etats qui violent gravement et systématiquement les droits humains. Le Parlement doit exercer un contrôle strict sur la pratique de l'administration en la matière.

4.2. TRANSPARENCE DANS LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

Seuls les biens qui peuvent directement être engagés dans les combats, comme des chars d'assaut, tombent sous le coup de la Loi sur le matériel de guerre (LMG). La législation suisse distingue ce matériel de guerre des biens qui peuvent être utilisés à des fins aussi bien civiles que militaires (biens à double usage) ainsi que des « biens militaires spécifiques », qui ne sont pas directement utilisés au combat. Ces deux catégories tombent sous le coup de la Loi sur contrôle des biens (LCB). Leur exportation ne peut être interdite que si le pays destinataire est placé sous embargo ou « s'il y a une raison de croire qu'elle (l'exportation) favorise des groupes terroristes ou la criminalité organisée ».

Cette catégorisation de l'équipement militaire est spécifique à la Suisse et entraîne la publication de statistiques trompeuses qui laissent croire, si l'on s'en tient au matériel de guerre au sens strict, qu'elles sont relativement peu importantes, ce qui ne correspond pas à la réalité.

Les biens militaires spécifiques et les biens à double usage ne sont par ailleurs soumis qu'à une autorisation initiale d'exportation, ce qui ne permet pas de traduire ensuite dans les statistiques les exportations subséquentes. Par souci de transparence, il faudrait que toutes les exportations soient enregistrées dans les statistiques. Amnesty International propose d'introduire une obligation de déclarer les exportations pour tous les biens à double usage et tous les biens militaires spécifiques.

La Suisse doit introduire plus de transparence dans l'enregistrement des exportations de matériel de guerre, de biens à double usage et de biens militaires spécifiques et la traduire dans ses statistiques.

4.3. MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA)

Depuis avril 2015, le Traité sur le commerce des armes, entré en force en décembre 2014, déploie tous ses effets pour la Suisse. Amnesty International s'est engagé depuis plus de vingt ans pour la création de ce traité.

Le TCA met en place pour la première fois des normes internationales pour réguler et contrôler le commerce international des armes conventionnelles. Il interdit formellement le transfert d'armes dans un pays lorsqu'il existe un risque important que ces armes soient utilisées pour commettre des violations des droits humains ou du droit international humanitaire.

Pour que le TCA exerce également un effet préventif, il doit être appliqué de manière stricte. Le DFAE s'est engagé à « assumer un rôle aussi actif dans le cadre de la mise en œuvre du traité qu'au cours des négociations » visant à son adoption.

Amnesty International salue le rôle actif joué par la Suisse dans la procédure d'élaboration du TCA et attend maintenant qu'elle se profile comme un bon élève dans la mise en œuvre du traité en le respectant à la lettre et dans l'esprit.

4.4. INSTRUMENTS DE TORTURE

La Suisse, au contraire de l'Union européenne, n'a pas légiféré sur le commerce des instruments de torture et ne connaît donc pas de loi spécifique contrôlant le commerce de biens pouvant être utilisés pour commettre des actes de torture, des mauvais traitements ou des exécutions.

Ces « instruments de torture » tombent en Suisse sous le coup de la Loi sur le contrôle de biens (LCB). Leur exportation ne peut être interdite que si le pays destinataire est placé sous embargo ou « s'il y a une raison de croire qu'elle (l'exportation) favorise des groupes terroristes ou la criminalité organisée ». A ce jour, la question de légiférer sur la question n'a encore jamais été mise sur la table.

Amnesty International demande au Parlement de légiférer explicitement sur le commerce des instruments de torture et d'instaurer un contrôle sur leur exportation.

4.5. SYSTÈMES D'ARMEMENTS AUTONOMES (« ROBOTS TUEURS »)

D'énormes progrès ont été réalisés ces dix dernières années dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la robotique. Ces progrès permettent notamment le développement et l'engagement de systèmes d'armement entièrement autonomes (Autonomous Weapons Systems, AWS), appelés couramment « robots-tueurs » qui, une fois activés, choisissent des cibles humaines, les attaquent, les blessent ou les tuent sans qu'aucun contrôle humain ne soit opéré.

Le développement des AWS pour leur engagement dans des conflits armés pose des questions éthiques fondamentales et des interrogations importantes quant au respect du droit humanitaire international et des droits humains. Le fait que les AWS puissent être également attachés à des tâches de police n'est pas moins problématique et n'a encore été que très peu analysé sous l'angle des droits humains.

Au niveau international, Amnesty demande une interdiction générale de développer, commercialiser et utiliser des AWS. Tant que cette interdiction ne sera pas effective, les Etats doivent promouvoir un moratoire.

La Suisse doit s'engager au niveau international en faveur d'une interdiction du développement et de l'engagement des systèmes d'armement autonomes. Elle doit développer, sur le plan national, des lignes directrices qui puissent permettre de répondre aux défis éthiques et légaux posés par ce type d'armement.

5. Économie et droits humains



© Amnesty International

Les multinationales sont présentes dans le monde entier et sont structurées de façon complexe, avec de nombreuses filiales, de multiples fournisseurs et sous-traitants. L'étendue de leurs responsabilités en matière de respect des droits humains et de l'environnement demeure cependant très floue et bien des entreprises se rendent complices d'abus. Les sociétés suisses ne font pas exception. Selon une étude internationale, la Suisse, 20^{ème} puissance mondiale, se situe à la 9^{ème} place pour le nombre de violations commises par des filiales à l'étranger.

Suite à l'adoption en décembre 2012 du postulat von Graffenried (12.3503), le Conseil fédéral est chargé de soumettre à l'Assemblée fédérale un « rapport sur une stratégie visant à appliquer en Suisse le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" élaboré par John Ruggie », ancien représentant spécial de l'ONU sur les entreprises et les droits humains.

La Suisse ne doit pas se limiter à lister les mesures qu'elle soutient déjà en matière de responsabilité sociale des entreprises, mais établir un véritable plan d'action avec une analyse des lacunes et une liste des mesures visant à les combler. Il est également important d'accompagner les mesures par un cadre légal approprié, notamment pour ce qui est des mesures de « diligence raisonnable » que les entreprises doivent mettre en place pour garantir qu'elles respectent les droits humains et l'environnement. Le 11 mars 2015, le Conseil national a rejeté la motion [14.3671](#) de la CPE du CN, qui demandait l'ancrage dans la loi d'un devoir de diligence des entreprises en matière de droits humains et d'environnement. Ce

rejet a eu pour conséquence logique le lancement, en avril 2015, de l'initiative « Pour des multinationales responsables » par une coalition de près de 70 ONG.

Par ailleurs, en novembre 2014, Le Conseil des Etats a approuvé un postulat de la Commission de politique étrangère du Conseil des Etats (14.3663), qui demande l'établissement d'un rapport sur l'accès à la réparation pour les victimes de violations des droits humains par des entreprises. Ce postulat est la réponse du Parlement à une pétition dotée de 135'000 signatures et déposée en 2012 par la coalition d'ONG « Droit sans frontières ». Cette pétition demandait que les multinationales suisses respectent les droits humains et l'environnement partout dans le monde, et que les victimes de violations puissent accéder à la justice en Suisse.

Le Parlement doit mettre en place les dispositions légales adéquates pour garantir que les entreprises ayant leur siège en Suisse respectent les droits humains et les standards environnementaux. Il doit veiller à ce que la Suisse ne se contente pas « d'accompagner » les mesures volontaires mises en place par les entreprises, mais s'engage à les compléter par un cadre juridique adéquat qui permette notamment une vérification régulière des mesures mises en place.

6. Droits des femmes



© Getty Image

6.1. VIOLENCES ENVERS LES FEMMES ET VIOLENCES DOMESTIQUES

Plus de 15'000 cas de violences domestiques ayant entraîné 23 décès ont été enregistrés en 2014 en Suisse, c'est à peine une centaine de cas de moins qu'en 2013. Ceci démontre que la Suisse doit encore faire des efforts dans ce domaine. Elle doit ratifier au plus vite la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (cf. point 2.2.2. ci-dessus), et renforcer les mesures de prévention et la protection des victimes de violence domestique. Le taux de mise en suspens et de classement des procédures pénales menées pour lésions corporelles simples, voies de fait répétées, menace ou contrainte, est très élevé. Ceci laisse penser que les victimes doivent entreprendre des démarches trop lourdes pour tenter d'obtenir gain de cause, et que l'accès à la procédure doit être amélioré.

Amnesty encourage le Parlement à réfléchir à des solutions visant à faciliter les démarches que les victimes doivent entreprendre pour poursuivre les prévenus au niveau pénal.

6.2. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La Suisse ne dispose pas de bases juridiques contraignantes ni de standards uniformes en matière de protection des victimes de la traite. La protection des victimes de la traite d'êtres humains diffère donc

grandement d'un canton à l'autre. Il est aussi nécessaire de mieux former les personnes potentiellement en contact avec des victimes, notamment les représentants des forces de l'ordre et de la justice, et de renforcer les mécanismes de collaboration entre les services compétents de l'Etat et les ONG actives sur le terrain.

Amnesty International recommande donc au Parlement d'adopter des standards élevés au niveau national pour renforcer et uniformiser l'identification et la protection des victimes.

7. Droits des LGBTI



© Amnesty International

Aimer une personne du même sexe, ne correspondre ni à une norme masculine ni à une norme féminine ou simplement se poser la question de sa propre identité de genre est considéré dans de nombreux pays comme une raison valable d'être persécuté-e, parfois jusqu'à la peine capitale. En Suisse, ce sont toujours des motifs d'exclusion sociale, de discrimination, de stigmatisation et de rejet allant jusqu'à l'agression physique.

Bien des choses se sont améliorées au cours de la dernière décennie, en particulier en ce qui concerne les droits des gays et des lesbiennes et leur acceptation. Même dans le domaine de l'asile, l'homosexualité est reconnue plus fréquemment comme motif de persécution qui peut amener à l'octroi de l'asile s'il est établi que la personne risque une persécution individuelle. La tolérance envers les personnes Trans est également accrue même si elles sont toujours confrontées à de très nombreux obstacles juridiques et concrets lorsqu'elles désirent afficher librement leur identité de genre. La discussion sur les personnes intersexuelles n'en est, par contre, qu'à ses balbutiements.

Dans ce contexte, Amnesty International demande au Parlement fédéral :

- de reconnaître le partenariat enregistré et le mariage aussi bien pour les couples hétérosexuels que pour les couples homosexuels ;
- une égalité complète pour les droits familiaux de tous les couples, quelle que soient leur orientation sexuelle et leur identité de genre ;
- la reconnaissance de la persécution en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre comme un motif d'asile ;
- de garantir que les personnes Trans puissent choisir librement dans toute la Suisse leur sexe administratif, sans avoir à se soumettre à une opération chirurgicale ou à produire un certificat médical ;
- de prendre les mesures appropriées pour protéger les droits des personnes intersexuelles à leur intégrité physique et psychique.

8. Discrimination(s)



© Sos Racisme

8.1. LOI GÉNÉRALE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Diverses instances onusiennes, dont le Conseil des droits de l'homme lors de l'Examen périodique universel de juin 2008, ont invité la Suisse à adopter une loi générale contre la discrimination. Ces recommandations sont à ce jour restées lettre morte, malgré le fait que la législation actuelle ait montré ses limites, notamment en matière de discrimination basée sur la race ou sur l'identité de genre.

Il est temps pour notre pays de se conformer à ses obligations et d'adopter une loi générale contre toute forme de discrimination ou, à défaut, d'élargir progressivement le champ d'application de l'art. 261bis du Code pénal.

8.2. PLAN D'ACTION CONTRE LE RACISME, L'ISLAMOPHOBIE ET L'ANTISÉMITISME

Les actes d'intolérance, notamment vis-à-vis de la population musulmane, des Roms ou encore des personnes de couleur en général, se sont multipliés ces dernières années. Injures, discrimination sur le marché de l'emploi, affiches à caractère raciste et xénophobe, profanation de lieux de culte ou de cimetières sont devenues courantes. Les tragiques événements de janvier 2015 à Paris et Copenhague, combinés avec la présence croissante d'immigré·e·s et de réfugié·e·s musulman·e·s, notamment syrien·ne·s et maghrébin·e·s, entraînent – souvent par manque d'information – des tensions entre les communautés et un accroissement des actes à caractère islamophobe. Et divers projets législatifs (interdiction du voile islamique notamment) contribuent à alimenter la polémique et à stimuler le sentiment xénophobe et islamophobe.

Dans ce contexte, il serait bon que le Conseil fédéral, mandaté par le Parlement, mette en place un plan d'action contre le racisme, l'antisémitisme et l'islamophobie. Des représentant·e·s de toutes les communautés concernées devront être intégré·e·s à l'élaboration de ce plan d'action et ce dès le début du processus. Amnesty International appelle par ailleurs les membres du Parlement à s'engager personnellement dans la lutte contre la discrimination raciale, en particulier en condamnant clairement et publiquement les actes à caractère raciste qui seraient commis.

8.3. ÉLARGISSEMENT DE LA NORME CONTRE LE RACISME

L'invocation par les victimes de la norme dite antiraciste figurant à l'article 261bis du Code pénal n'entraîne pratiquement jamais de condamnations. Il est temps de faire preuve de fermeté et de montrer à l'ensemble de notre population que les actes et déclarations à caractère raciste n'ont pas place dans notre société. La norme antiraciste doit donc être modifiée et renforcée, de manière à permettre, dans le respect de la liberté d'expression, de condamner plus facilement les auteurs d'actes et de déclarations à

caractère raciste. L'art. 261bis CP ne vise que les discriminations basées sur la race, l'appartenance ethnique et la religion. Une initiative parlementaire visant à élargir la norme aux discriminations basées sur l'orientation sexuelle est en traitement devant le Parlement.

Amnesty International estime que, à défaut d'une loi générale contre les discriminations, d'autres catégories devraient être introduites pour élargir le champ d'application de l'art. 261bis CP. L'identité de genre et l'orientation sexuelle, devraient notamment être considérées comme des motifs de discriminations condamnables.

8.4. ROMS, SINTI ET YÉNICHERS

8.4.1. Stéréotypes et stigmatisation

Le Comité des Nations Unies contre la discrimination raciale estime que les Roms sont fortement concerné-e-s par un racisme structurel et victimes de stéréotypes et de stigmatisation. Les parlementaires eux-mêmes doivent montrer l'exemple et s'abstenir de tout discours stigmatisant. Il est du devoir de la Suisse de lutter de manière décidée contre la discrimination et le racisme anti-Roms. Amnesty International estime notamment qu'un plan d'action national contre la stigmatisation des Roms dans les médias doit être mis en place.

Le Parlement doit initier les mesures nécessaires à la mise en place d'un plan d'action national destiné à sensibiliser la population et à prévenir le racisme anti-Roms.

8.4.2. Reconnaissance des Roms, Sinti et Yéniches comme minorité nationale

Les gens du voyage de nationalité suisse sont reconnus comme minorité nationale et la langue yéniche est reconnue comme langue minoritaire. Malgré une présence séculaire et continue en Suisse, les Roms, les Sinti et les Yéniches qui n'ont pas un mode de vie nomade ne bénéficient pas de cette reconnaissance.

La Suisse doit reconnaître les Roms, les Sinti et les Yéniches en tant que minorité nationale, et le roman comme langue minoritaire, au même titre que le yéniche.

8.4.3. Création de places de stationnement et de transit

La pénurie patente d'espace de vie à laquelle sont soumis les gens du voyage Yéniches et Sinti, ainsi que les Roms d'origine étrangère qui voyagent, entraîne régulièrement des conflits. En 2014, l'Office fédéral de la culture a mis sur pied un groupe de travail sur le mode de vie des gens du voyage. Ce groupe devrait remettre à l'ordre du jour des discussions laissées depuis longtemps en souffrance.

La Suisse doit tenir les engagements qu'elle a pris en ratifiant la Convention cadre sur la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe en prévoyant suffisamment de places de séjour et de transit pour les gens du voyage de nationalité suisse, et de places de transit pour les étrangers de passage.

9. Asile et Migration



© Giles Clarke/Getty Images Reportage

Amnesty International engage très vivement le nouveau Parlement à ne plus adopter de dispositions restreignant l'accès à la procédure d'asile d'une part et à faire en sorte que cette dernière respecte strictement les normes internationales en matière de procédure équitable.

Les requérant-e-s d'asile doivent pouvoir bénéficier d'une procédure complète et équitable et obtenir une réponse fondée à leur demande dans un délai raisonnable. Ils doivent également pouvoir bénéficier systématiquement de l'assistance juridique gratuite. En cas de refus et d'obligation de quitter le pays, les personnes concernées doivent être informées à l'avance des mesures procédurales prises à leur rencontre, avoir suffisamment de temps à leur disposition pour préparer leur retour dans la dignité et la sécurité. Un processus de refonte de la Loi sur l'asile allant dans ce sens a été lancé lors de la précédente législature. Des propositions fortes ont été formulées qui devraient permettre d'assurer à tous les requérant-e-s d'asile une procédure rapide et équitable tout en réduisant les coûts de la procédure.

Nous engageons vivement le Parlement à poursuivre cette procédure et à valider les propositions essentielles telles que l'assistance juridique automatique et gratuite pour tous les requérant-e-s d'asile, et ceci aussi en procédure élargie. Nous constatons régulièrement que les faits ne sont pas suffisamment instruits en cours de procédure, ce qui provoque souvent des demandes de réexamen. Une assistance juridique systématique et précoce peut fortement contribuer à l'établissement complet de l'état des faits, et partant à une accélération de la procédure.

Il est impératif que l'hébergement des requérant-e-s d'asile soit le plus ouvert possible afin de favoriser les échanges avec la population et afin d'engager un véritable processus d'intégration. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'une majorité des demandeurs d'asile reçoivent aujourd'hui une protection en Suisse. Amnesty engage vivement le Parlement à ne prévoir la détention administrative et les renvois forcés que comme ultima ratio. Le départ volontaire doit être favorisé au maximum puisque les renvois forcés coûtent chers et ne sont pas efficaces. Nombreux sont les ex-détenus administratifs à être revenus en Suisse. La détention de familles et de pères de famille doit être exclue pour tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

10. Institution nationale pour les droits humains

La Confédération a mis en place le « Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) » au début de 2010. Ce centre a terminé une phase pilote de 5 ans, et une évaluation, externe à l'administration, a été effectuée qui conclut à l'utilité pour la Suisse de pouvoir disposer d'une institution nationale des droits humains et qui souligne la qualité du travail fourni par le CSDH au cours de la phase pilote. L'évaluation souligne également les conditions difficiles dans lesquelles le CSDH a exercé son mandat en raison d'un budget restreint, de ressources en personnel limitées et d'un certain manque d'indépendance vis-à-vis de l'administration fédérale.

Une plateforme comprenant près de 80 ONG travaillant dans divers domaines des droits humains a également salué le travail du CSDH et appelé le Conseil fédéral à le transformer en une institution nationale permanente.

Le Conseil fédéral a décidé en juin de prolonger le mandat du CSDH pour une période maximale de 5 ans supplémentaires, au cours de laquelle une base légale suffisante à la création d'une institution nationale des droits humains indépendante devrait être élaborée. La future institution se verrait ainsi dotée d'un caractère permanent.

Amnesty International recommande vivement au Parlement d'élaborer la base légale nécessaire à la création d'une institution nationale indépendante et pleinement compatible avec les Principes de Paris régissant le fonctionnement des institutions nationales des droits humains. Il devra pour cela voter une loi fédérale donnant à la future institution une assise à long terme et lui garantissant des ressources suffisantes et son indépendance totale.

11. Droits syndicaux

Les droits syndicaux font partie des droits humains et sont reconnus dans plusieurs instruments de droit international public, dont les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail auxquelles la Suisse est partie. Le Conseil fédéral a démontré au cours d'une procédure de consultation en 2009 sa volonté de reconsidérer sa position vis-à-vis de la sanction relative à un congé jugé abusif ou injustifié. Amnesty International a salué cette démarche et s'engage pour que les représentant·e·s des employé·e·s dans les entreprises puissent s'exposer et négocier pour défendre leurs intérêts sans avoir à craindre d'être licencié·e·s du fait de leur engagement syndical.

Dans ce contexte, Amnesty International souhaite que, comme l'a recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, la Suisse modifie sa législation pour permettre la réintégration des personnes licenciées du fait de leurs activités syndicales.

Amnesty International demande au Parlement de légiférer en ce sens, avec ou sans demande expresse du Conseil fédéral.
